PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERMILION REP S.A.S.

1762 Route de Pontenx les Forges
B.P. n° 5
40161 Parentis-En-Born

Références : -
Code AIOT : 0005201767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 1762 Route de Pontenx les Forges B.P. n° 5 40161 Parentis-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- 1762 Route de Pontenx les Forges B.P. n° 5 40161 Parentis-en-Born
- Code AIOT : 0005201767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERMILION REP SAS exploite un dépôt de stockage de pétrole brut dans les Landes (40). L'exploitation utilise plusieurs puits pétroliers sur et à proximité du lac de Biscarosse dans le but d'extraire du pétrole brut, de l'eau et du gaz. L'effluent pétrolier est collecté par 3 collecteurs sur le site de Parentis-en-Born:

- un collecteur pour le secteur Nord du champ de Parentis;
- un collecteur pour le secteur Sud du champ de Parentis;
- un collecteur pour le secteur Lucats Cabeil Parentis.

L'ensemble des puits produit environ 230 m^3/j d'huile (pétrole brut), 10 500 m^3/j d'eau et 3 000 m^3/j de gaz.
Le pétrole brut est traité sur le site puis expédié par pipeline (canalisation enterrée) vers le site d'Ambés en Gironde. La quantité de pétrole qui y transite par jour est environ de 230 m^3/j. Le gaz qui est collecté par les séparateurs est envoyé vers le système de traitement des gaz du site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article 37.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Délai d'intervention	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection inopinée du 9 juillet 2026 consistait à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que l'entretien des moyens d'intervention.
Il ressort de cette inspection que le plan d'opération interne a été mis en œuvre de manière satisfaisante et que les principaux moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'un entretien et d'essais périodiques. En revanche, l'inspection a mis en évidence l'absence de contrôle périodique des performances hydrauliques des poteaux incendie ainsi qu'un défaut de formalisation du contrôle exhaustif des moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Délai d'intervention

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre d'un POI

Prescription contrôlée :

Article 36 : Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Art. 43-2-4 : L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :
- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie, leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Constats :

Constats

TEST DÉCLENCHEMENT ALERTE ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL (hors heures ouvrées)
L'inspection a porté sur le déroulement d'un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) du dépôt de Parentis, dans sa version 11 du 01/12/2025, sur la base du scénario « Feu de bac B9 » recensé à ce plan.
Le sinistre simulé est un feu de bac de pétrole brut sur le bac B9 (surface à éteindre : 113 m^2 ; volume stocké au moment de l'exercice : 226 m^3), nécessitant le déclenchement du POI, la mise en sécurité des installations, la mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie et le contrôle de l'évacuation du personnel. Le vent était orienté plein ouest.
L'exercice s'est déroulé en heures ouvrées, les horaires d'exploitation étant 8h-12h et 13h-16h. Avant son démarrage, il a été demandé au personnel concerné de préciser les actions qu'il comptait engager, afin qu'il lui soit indiqué si celles-ci devaient être réalisées ou simulées (notamment : absence d'injection réelle d'émulseur dans le réseau incendie, appels aux services extérieurs et évacuation du bâtiment administratif simulés).

Chronologie des événements :

- 13h10 : prise de contact avec le poste de gardiennage - annonce de l'objet et des modalités de l'exercice, appel du responsable, contrôle des caméras de surveillance ;
- 13h13 : prise de contact avec le DOI - ouverture de l'exercice ;
- 13h14 : déclenchement du scénario - détection puis confirmation du feu de bac B9 ; la gestion de l'alerte est assurée par le gardien conformément à la fonction F0 du POI ;
- 13h15 : activation de l'arrêt d'urgence : arrêt complet des installations ; fermeture de la vanne ROV 90, vanne d'entrée champ ; mise en service de la défense contre l'incendie (DCI) sur le bac B9, conformément aux moyens prévus à la fiche scénario 10.1.2 « Feu

(DCI) sur le bac B9, conformément aux moyens prévus à la fiche scénario 10.1.2 « Feu de bac B9 » du POI, à savoir :- mise en service de la couronne d'eau du bac B9, assurant le refroidissement (690 l/min) ;

- - mise en service de la queue de paon fixe implantée entre les bacs B6 et B9 (1 200 l/min), au titre de la protection contre l'effet domino ;
- - déclenchement de l'extinction mousse du bac B9 par la boîte à mousse (560 l/min) ;
- 13h16 : activation de la cellule de crise. Etablissement de la liste des personnes présentes sur site ;
- 13h18 :(simulé) appel des sapeurs-pompiers, puis de la gendarmerie ; transmission de l'alerte aux tiers riverains, les deux appels ayant été effectivement passés : à l'établissement voisin (Tom d'Aqui) d'une part, à l'habitation particulière de M. ESCOURET voisine du site d'autre part ;
- 13h19 : Mise en œuvre simulée de la chaîne d'appel depuis la cellule de crise (Préfecture, DREAL) ;
- 13h20 : gréement du PC exploitant (PC Ex) en salle de réunion, armé par 3 personnes. Sa constitution a été présentée à l'inspection : directeur des opérations internes (F1, M. SIRAC), assistant du DOI (M. MONTAIGNE), fonction secrétariat et historien/observation (F3, Mme NOLOT), liaison avec la cellule de crise (M. REMIGI) ;
- 13h22 : gréement du poste de commandement avancé (PCA), armé par les équipiers d'intervention incendie : MM. Gérald PREVOT, Jérôme DELUCHE, Florent RICHET, Jérémy AUGER et Maxime RICHARD ;
- 13h25 : engagement des équipiers d'intervention de l'exploitation sur le terrain (tour du dépôt) aux fins de contrôle de l'évacuation du personnel et de vérification de la mise en œuvre effective des moyens automatiques et mobiles de lutte contre l'incendie ;
- 13h32 et 13h38 : relevés successifs des réserves d'eau et d'émulseur au PCEx ; niveau du bassin de rétention relevé à 495 m^3 ;
- 13h40 : mise en place d'une équipe de cinq équipiers en salle de contrôle, positionnée à proximité afin d'intervenir en cas de défaillance des moyens d'extinction ; comptabilisation des effectifs par les chefs de file - aucune personne manquante, plus aucune personne présente sur le dépôt en dehors des équipes d'intervention ;
- 13h43 : contrôle du toit du bac et de l'absence de flamme, transmis sur le canal 1 ;
- 13h48 : extinction obtenue et annoncée au PC Ex ;
- 13h50 : extinction achevée ; maintien du refroidissement du bac et de son environnement ;
- 13h51 : fin de l'exercice.

Appréciation de l'inspection

Au vu du déroulé de l'exercice, il apparaît une correcte mise en œuvre effective des moyens de protection incendie spécifiés dans le POI et dans les délais fixés par l'arrêté ministériel susvisé.

L'ensemble de l'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante.

Le déclenchement des actions automatiques a été simulé de manière correcte : la mise en sécurité des installations (arrêt d'urgence, fermeture de la vanne ROV 90 (vanne entrée champs), arrêt des mouvements de produit) et la mise en service des moyens automatiques

de lutte contre l'incendie sur le bac B9 sont intervenues dans la minute suivant la confirmation du sinistre, leur bon fonctionnement ayant été confirmé sur le terrain par une tournée opérateur.
Le poste de commandement exploitant (PC Ex) a été constitué dans des délais rapides. Armé en salle de réunion conformément au chapitre 9 du POI, il était opérationnel dans un délai inférieur à dix minutes suivant le déclenchement du scénario, l'ensemble des fonctions prévues à l'organisation de l'intervention y étant représenté : direction des opérations internes (F1), assistance au DOI, fonction secrétariat, historien/observation (F3) et liaison avec la cellule de crise. La cellule de crise a elle-même été activée à 13h16, soit deux minutes après la confirmation du sinistre, et a assuré la mise en œuvre de la chaîne d'appel vers les services extérieurs.
Les équipiers d'intervention de l'exploitation (fonction F2 du POI) ont été engagés sur le terrain, sous l'autorité du DOI et en liaison radio permanente avec le PC Ex, aux fins :

- de contrôler l'évacuation du personnel : reconnaissance du dépôt (bâtiment administratif, salle de contrôle et zones de stockage) et comptabilisation des effectifs par les chefs de file, opération qui n'a fait apparaître aucune personne manquante ni aucune personne présente en dehors des équipes d'intervention ;
- de contrôler sur le terrain la bonne mise en œuvre des moyens automatiques et mobiles de lutte contre l'incendie : effectivité du déclenchement automatique de la défense contre l'incendie sur le bac B9, mise en service de la boîte à mousse B9, de la couronne d'arrosage B9 et de la queue de paon B9/B6, arrêt des installations et fermeture de la vanne ROV 90, ainsi que contrôle du toit du bac et de l'absence de flamme résiduelle ;
- de se tenir en réserve, en équipe constituée de cinq équipiers positionnée en salle de contrôle à proximité immédiate du sinistre simulé, afin d'engager les moyens mobiles d'extinction en cas de défaillance des moyens fixes.

Ces contrôles n'ont mis en évidence aucune anomalie : les moyens automatiques et mobiles de lutte contre l'incendie ont été correctement mis en œuvre dans le cadre de l'exercice et leur fonctionnement a été confirmé sur le terrain, puis reporté au PC Ex.
Les moyens de communication ont fonctionné de manière satisfaisante à tous les niveaux de l'organisation définie au chapitre 9 du POI : liaison téléphonique entre le poste de garde et le DOI, chaîne d'appel interne, liaisons radio entre le PC exploitant, le gardien et les équipes de terrain (canaux dédiés). Le suivi de la situation (réserves d'eau et d'émulseur, dispositifs en œuvre et débits associés, niveau du bassin de rétention, effectifs) a été tenu en continu au PC exploitant sur la SITAC et le tableau logistique.
S'agissant des délais fixés par l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

- l'intervention consécutive au déclenchement de l'alarme incendie a été effective en moins de quinze minutes (article 36) ;
- la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction est intervenue dans un délai très inférieur à quinze minutes (art. 43-2-4, premier tiret).

Par ailleurs, il est noté que le POI dans sa version 11 du 01/12/2025 intègre désormais explicitement la fonction « Gardien - F0 » dans l'organisation de l'intervention (gestion de l'alerte, arrêt des installations, mise en service des moyens automatiques de lutte contre l'incendie, gestion des accès), ce qui répond à l'observation formulée lors du précédent exercice. Lors du présent exercice, l'agent de gardiennage a effectivement tenu ce rôle et connaissait son périmètre d'intervention.
Au vu du déroulé de l'exercice, l'inspection constate une mise en œuvre effective et

satisfaisante du plan d'opération interne, tant en ce qui concerne la constitution du PC Ex et l'engagement des équipiers d'intervention que le déclenchement des actions automatiques, la mise en œuvre des moyens de protection incendie spécifiés au POI et le fonctionnement des moyens de communication, dans le respect des délais fixés par l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article 37.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure régulièrement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.
Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie sont essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.
Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectuées au moins une fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs sont nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification annuelle réglementaire des extincteurs réalisés en 2024 et 2025 par une entreprise spécialisée. Les rapports transmis ne mettent pas en évidence de défaut particulier affectant le parc d'extincteurs. L'exploitant précise par ailleurs que, dans la situation où un extincteur est identifié comme dégradé lors des opérations de vérification, celui-ci fait systématiquement l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état avant sa remise en service.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'inventaire des moyens mobiles de lutte contre l'incendie prévus par le plan d'opération interne. Le contrôle par sondage réalisé au cours de la visite n'a pas mis en évidence d'écart entre l'inventaire présenté et les équipements effectivement disponibles sur le site.
Concernant les 4 poteaux incendie présents sur le site, l'exploitant indique qu'aucun contrôle périodique de leur débit n'est réalisé. Il précise que leur mise en œuvre intervient uniquement dans le cadre des exercices du plan d'opération interne.
S'agissant des motopompes incendie, l'exploitant a présenté le rapport de maintenance annuelle de la motopompe électrique. Il précise par ailleurs que les deux motopompes incendie font l'objet d'essais de fonctionnement tous les quinze jours. Les documents présentés ne mettent pas en évidence de défaut particulier affectant ces équipements.
L'exploitant précise que l'état des moyens mobiles de lutte contre l'incendie est vérifié à l'occasion des exercices du plan d'opération interne et que les matériels présentant des signes d'usure ou de dégradation sont remplacés si nécessaire. Toutefois, les éléments présentés ne permettent pas de justifier qu'un contrôle exhaustif de l'ensemble des moyens d'intervention est effectivement réalisé. En effet, les vérifications effectuées lors des exercices portent sur les seuls

équipements mobilisés dans le scénario testé et ne font pas l'objet d'une formalisation permettant d'attester que chaque équipement fait l'objet d'un contrôle périodique individualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera, dans un délai de deux mois, un contrôle des performances hydrauliques de l'ensemble des poteaux incendie du site et transmettra à l'inspection les résultats de ces vérifications ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre. L'exploitant mettra en place, dans un délai de deux mois, une procédure formalisée de contrôle périodique de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre l'incendie prévus par le plan d'opération interne. Cette procédure devra permettre de garantir la vérification exhaustive de chaque équipement et d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois